

clôture, une haie, un fossé, une levée ou autre barrage suffisant pour arrêter les cochons, moutons et bestiaux, qui doit être placé et fait sur les terrains que la compagnie aura acquis ou qui lui auront été cédés ou attribués comme susdit; et la compagnie doit quand il y a lieu, à ses propres frais et dépens, maintenir, entretenir et conserver en état suffisant de réparation lesdits clôtures, haies, fossés, tranchées, levées et autres barrages ainsi placés comme susdit.

Bornes
milliaires le
long des
canaux.

24. Aussitôt que convenablement possible après l'achèvement desdits canaux, la compagnie doit les faire mesurer, et ériger et entretenir, à des distances convenables les unes des autres, des pierres ou bornes portant sur leurs côtés des inscriptions appropriées indiquant ces distances.

Obstruction
des canaux.

25. Toute personne qui entrave, interrompt ou gêne la navigation desdits chenaux à eau profonde, des canaux ou de quelqu'un d'entre eux, ou nuit à quelqu'un des ouvrages s'y rattachant, en y introduisant du bois, des vaisseaux ou toute autre chose, ou par tous autres moyens, contrairement aux dispositions de la présente loi ou aux règlements de la compagnie, devient passible pour chaque contravention d'une amende de quatre cents dollars au plus, dont la moitié est attribuée à la compagnie et l'autre moitié à Sa Majesté.

Vaisseau
coulés ou
échoués dans
les canaux.

26. Si quelque vaisseau coule ou s'échoue dans quelque partie desdits canaux ou de leurs abords, et si le propriétaire ou le capitaine de ce vaisseau refuse ou néglige de le retirer immédiatement, la compagnie peut immédiatement le faire lever ou retirer et en garder possession jusqu'au paiement des frais et dépenses nécessairement occasionnés à la compagnie par son renflouage et son enlèvement; et la compagnie peut poursuivre devant toute cour de juridiction compétente le propriétaire ou patron de ce vaisseau et en recouvrer ces frais et dépenses.

Délai de
construction.

27. Si la construction de canaux ou chenaux à eau profonde ou des ouvrages n'est pas commencée et si dix millions de dollars ou plus n'y ont pas été dépensés en levés, achats d'emplacement et travaux de construction réelle dans les deux ans qui suivent l'approbation et la sanction des plans comme il est prescrit ci-dessus, et si lesdits canaux et chenaux à eau profonde et ouvrages ne sont pas terminés et mis en service dans les cinq ans desdites approbation et sanction, les pouvoirs accordés par la présente loi cesseront et seront nuls et de nul effet à l'égard de toute partie desdits canaux chenaux à eau profonde et ouvrages qui restera alors inachevée.